



ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE

(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Le Maire de Montaigny ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le constat effectué sur place par Madame le Maire concernant la maison communale située dans le périmètre de l'école, 4 Rue du Prieuré (adresse géoportail : 7 chemin du cimetière), référence cadastrale F0944, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du constat des désordres constatés ;

CONSIDERANT que cette situation peut compromettre la sécurité des agents et des passants ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce constat qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour des raisons de sécurité, à compter du mardi 8 octobre 2024, l'accès à la maison communale située dans le périmètre de l'école, 4 Rue du Prieuré (adresse géoportail : 7 chemin du cimetière), référence cadastrale F0944, est interdit définitivement permettant de mettre fin à tout danger.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Montaigny où est située la maison communale.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Madame le Maire de la Commune et Monsieur le Commandant de gendarmerie de Sissonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Montaigny, le 8 octobre 2024

Le Maire,
Caroline MITOUART